An aerial photograph of a rural landscape. A river flows through the center, bordered by lush green trees and fields. To the right, a large golden-brown field is visible. In the background, a small village with red-roofed houses and a church spire is nestled among green fields. The sky is clear and blue. A white decorative graphic element is in the top left corner.

# GUIDE D'ENTRETIEN DES COURS D'EAU

“ L'eau est un élément précieux dans le Grand Arras. Sa disponibilité et sa qualité sont l'affaire de tous. En ce sens, l'eau est un bien commun dont il faut prendre soin. Les cours d'eau qui alimentent notre territoire sont un écrin pour sa faune et sa flore. Entretien des rives et les abords des rivières, c'est non seulement préserver cette richesse, mais surtout prévenir les risques d'inondation par débordement et contribuer à la bonne santé de notre environnement. ”

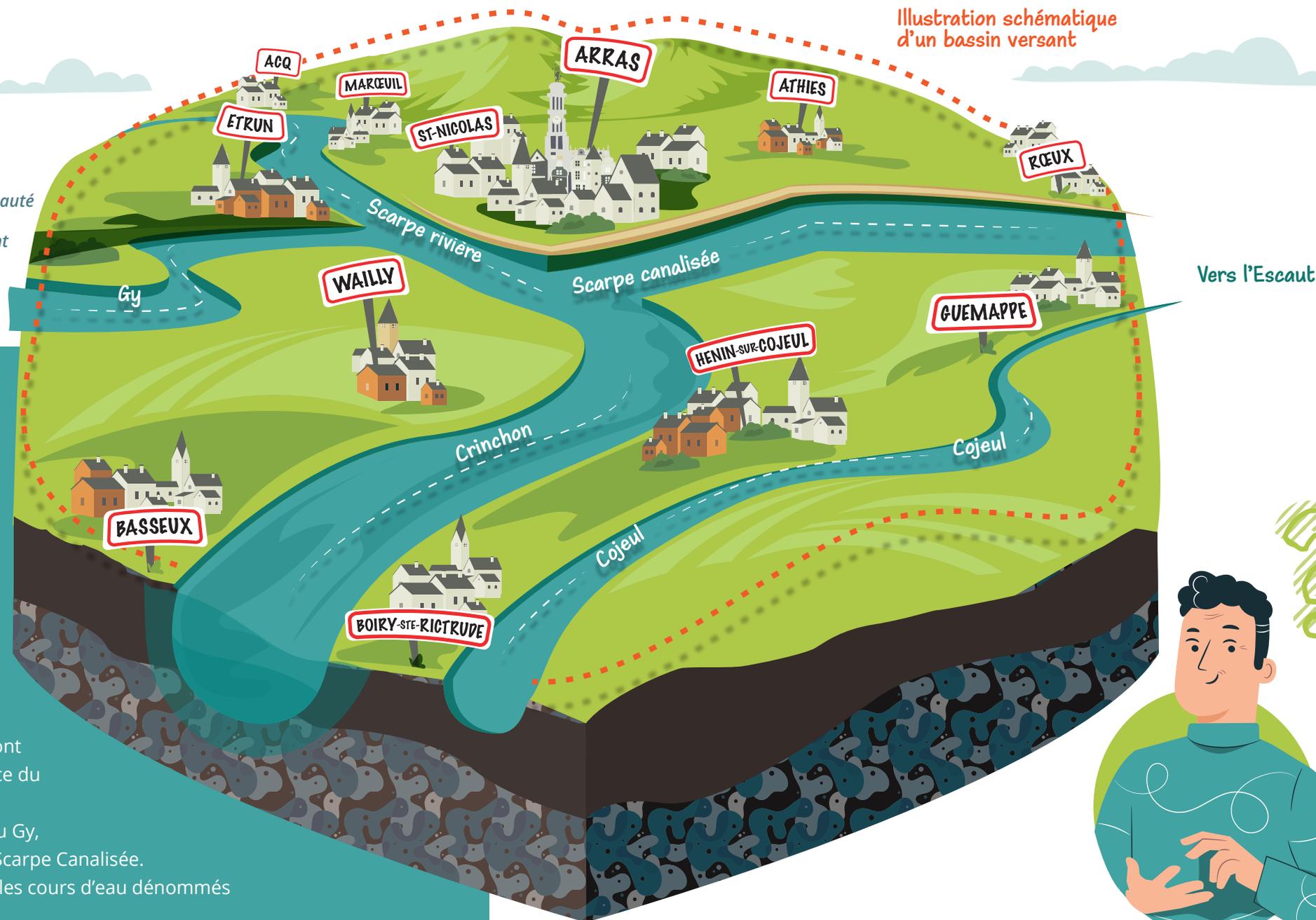


**Frédéric LETURQUE**  
Président de la Communauté Urbaine d'Arras



**Thierry SPAS**  
Vice-président de la Communauté Urbaine d'Arras délégué à l'écologie et l'environnement

# NOTION DE BASSIN(S) VERSANT(S) D'UN TERRITOIRE



Un bassin versant est une limite topographique de partage de la surface recevant les eaux qui circulent naturellement vers un même cours d'eau principal (Scarpe, Sensée...). Il ne tient pas compte des limites administratives des communes ni même des groupements de communes tels que la Communauté Urbaine d'Arras (CUA).

Le territoire de la CUA est assis sur 2 principaux bassins versants (Scarpe amont et Sensée). Celui de la Scarpe amont est le plus important en termes de surface du territoire communautaire. Il reprend les cours d'eau du Crinchon, du Gy, de la Scarpe rivière et d'une partie de la Scarpe Canalisée. Le bassin versant de la Sensée concerne les cours d'eau dénommés le Cojeul et la Petite Sensée.





# FOSSÉ OU COURS D'EAU



## Qu'est-ce qu'un fossé ?

Tout ce qui ne relève pas d'un cours d'eau est considéré comme un fossé et n'est pas soumis à la loi sur l'eau.  
Un fossé est un creusement artificiel long et étroit qui permet de recevoir et évacuer les eaux pluviales et de ruissellement en partie. Ces eaux sont principalement stagnantes avec un faible débit. Les fossés sont sous la responsabilité de leurs propriétaires fonciers qui se doivent de maintenir un bon état de fonctionnement afin d'assurer le bon écoulement des eaux. Leur destruction et leur obstruction est donc interdite.

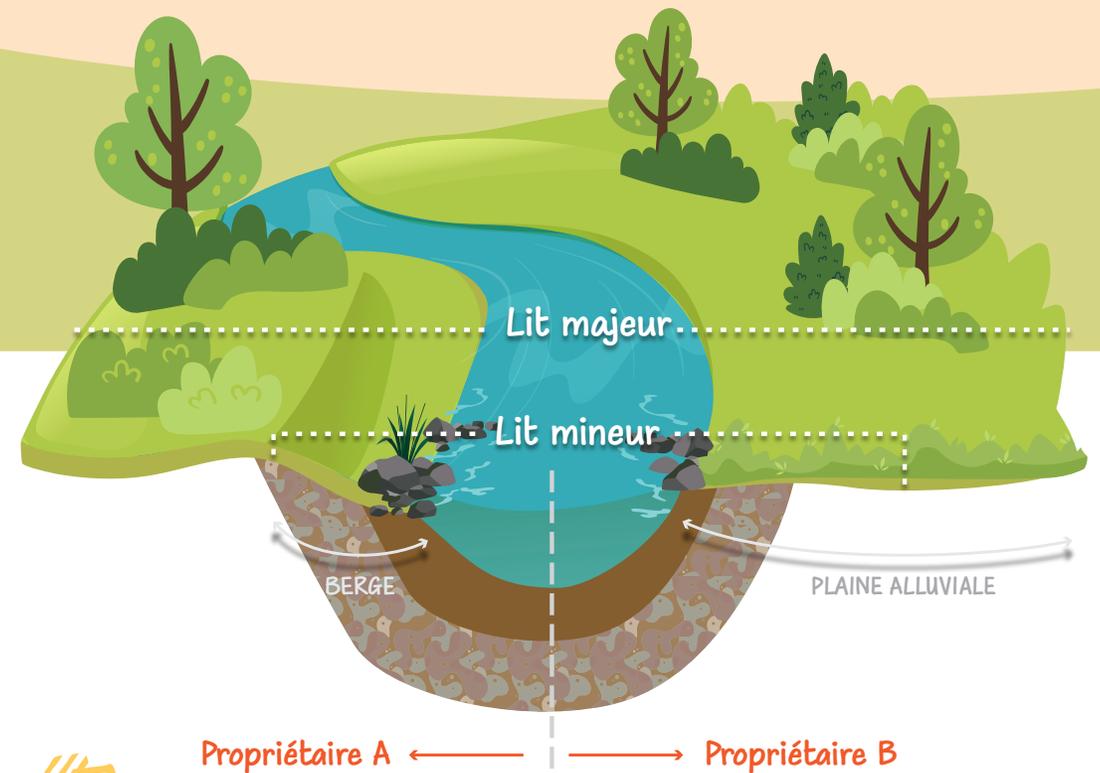


## Qu'est-ce qu'un cours d'eau ?

Un cours d'eau est un écoulement de surface caractérisé par :

- un **lit naturel** à l'origine,
- un **débit suffisant** la majeure partie de l'année,
- l'alimentation par **une source**.

Son bon fonctionnement et son bon état sont nécessaires à la bonne santé de l'écosystème aquatique. Il abrite une flore et une faune spécifiques, très diversifiées et est source de nourriture pour une partie des espèces. C'est donc un milieu vivant et fragile.



## A NOTER

Il existe deux types de statuts juridiques pour les cours d'eau :

- 1 Les cours d'eau domaniaux qui sont des propriétés de l'Etat relevant du domaine public fluvial ;
- 2 Les cours d'eau non domaniaux dont les droits de propriété reviennent aux riverains des parcelles traversées.

Le contenu de ce guide concerne les cours d'eau non domaniaux du territoire (Gy, Scarpe rivière, Crinçon, Cojeul). En effet, les cours d'eau domaniaux (Scarpe canalisée), appartenant au domaine public fluvial, sont majoritairement gérés par Voies Navigables de France (VNF).

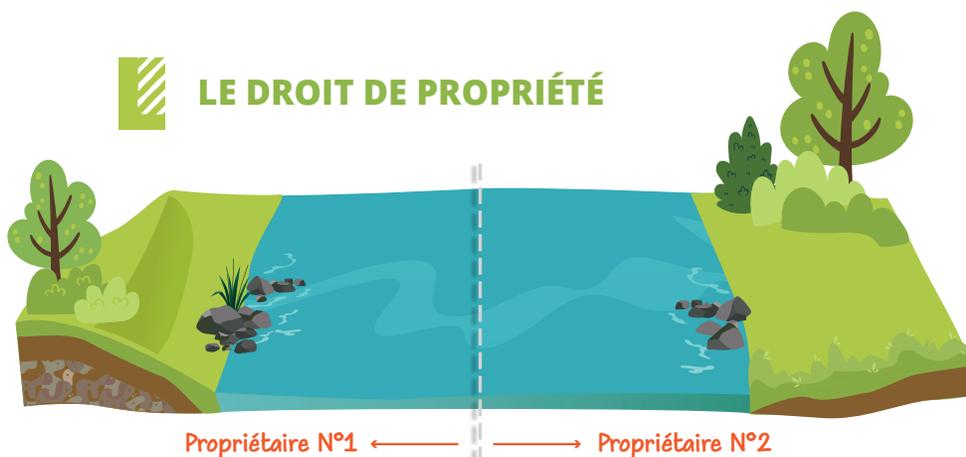


## LES DROITS EN TANT QUE RIVERAIN D'UN COURS D'EAU

Plusieurs textes de référence traduisent les droits et devoirs des riverains des cours d'eau : art. L215-1 à article L215-18 du Code de l'Environnement.



### LE DROIT DE PROPRIÉTÉ



Le propriétaire riverain d'un cours d'eau non domanial possède un droit de propriété. Le lit d'un cours d'eau appartient donc aux propriétaires des deux rives.

Le droit de propriété concerne bien évidemment le fond du lit et les berges mais pas l'eau qui s'y écoule, qui reste un bien commun.



### LE DROIT D'USAGE DE L'EAU

L'utilisation de l'eau pour un usage proprement domestique (arrosage d'un potager par exemple) ou pour l'abreuvement des animaux est possible dès lors qu'elle n'est pas de nature à perturber le fonctionnement du cours d'eau en quantité et/ou en qualité.

Un débit minimum (débit réservé) doit toujours être conservé dans le cours d'eau pour garantir la vie, la circulation et la reproduction des espèces qui le peuplent.

La mise en place d'un dispositif de pompage doit faire l'objet d'une déclaration voire d'une autorisation en fonction de sa capacité de prélèvement. Il doit obligatoirement être équipé d'un système de comptage et son implantation ne doit pas être de nature à perturber le libre écoulement du cours d'eau ni à nuire à la vie aquatique.



En période de sécheresse, ce droit peut être suspendu par arrêté préfectoral. Les renseignements sont disponibles en mairie ou auprès de la préfecture.



### LE DROIT DE PÊCHE

Le droit de pêche est accessoire au droit de propriété. En effet, dans les cours d'eau non domaniaux, les propriétaires riverains ont, chacun de leur côté, le droit de pêche jusqu'au milieu du lit du cours d'eau.

Le propriétaire riverain doit entre autres assurer la gestion et la protection du patrimoine piscicole du cours d'eau. A défaut, il peut signer un bail ou une convention de pêche avec une Association Agréée de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA) ou avec la Fédération Départementale de Pêche qui se chargera de cette tâche pour son compte.



Dans tous les cas, même pour pêcher chez soi, il est obligatoire d'être titulaire d'une carte de pêche du réseau des Associations Agréées de Pêche et de Protection du Milieu Aquatique (AAPPMA).





## UN DEVOIR ESSENTIEL : L'ENTRETIEN RÉGULIER DES COURS D'EAU

Le Code de l'Environnement indique dans son article L215-14 que :

“ L'entretien régulier a pour objet de maintenir le cours d'eau dans son profil d'équilibre, de permettre l'écoulement naturel des eaux et de contribuer à son bon état écologique, notamment par enlèvement des embâcles, débris et atterrissements, flottants ou non, par élagage ou recépage de la végétation des rives. ”

### Le bon entretien du cours d'eau vise :

- ▶ le libre écoulement de l'eau pour permettre une circulation de la faune aquatique et des sédiments et assurer une continuité des eaux ;
- ▶ la préservation de la qualité de l'écosystème aquatique.



L'entretien régulier du cours d'eau contribue également à se prémunir du risque d'inondation.

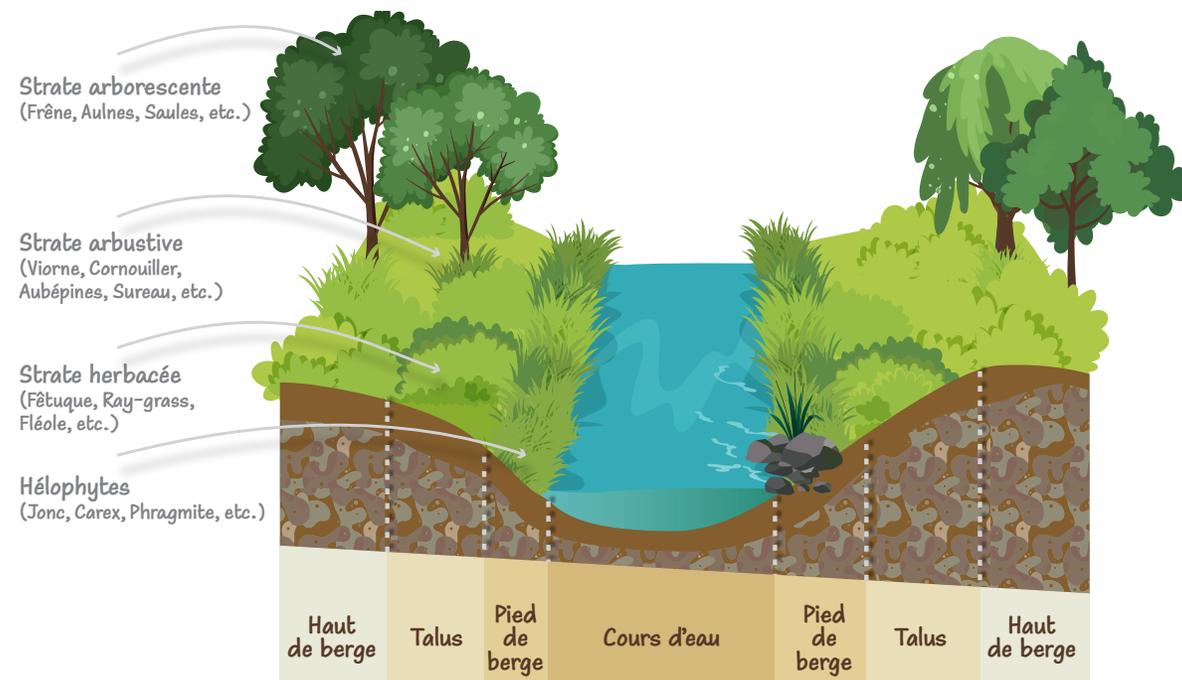


En savoir +



## ENTRETIEN ET GESTION DE LA VÉGÉTATION DU LIT MINEUR : LA BERGE ET LA RIPISYLVE

La ripisylve est une formation végétale étagée sur plusieurs niveaux (strates, herbacée, arbustive, arborée) se développant sur les bords de cours d'eau et située dans la frontière entre l'eau et la terre.



### La ripisylve a plusieurs fonctionnalités :

- Rôle de tampon :** les végétaux présents freinent l'eau et protègent les berges des érosions. Ils filtrent naturellement les polluants ;
- Rôle de parasol :** les végétaux permettent de réguler la température de l'eau en apportant ombre et fraîcheur. Ils créent un effet brise-vent ;
- Rôle de refuge :** les végétaux et racines des végétaux sont source de nourriture et zone de refuge ou de reproduction pour la faune aquatique.

## JE PEUX RÉALISER :

**Le fauchage de la végétation herbacée en berge :** elle joue un rôle majeur pour l'autoépuration de l'eau et pour la préservation de la faune. Une fauche annuelle (entre septembre et février) avec exportation est préconisée.



### L'élagage d'arbres ou recépage ponctuel :

suppression de branches visant à réaliser une alternance de zones d'ombre et de zones de lumière. Les déchets issus de la taille doivent obligatoirement être évacués du lit mineur.



### L'abattage sélectif :

seuls les arbres gravement malades ou posant des problèmes de sécurité doivent être abattus. L'abattage se fait par tronçonnage au ras du sol. Les souches doivent être conservées afin de préserver leur rôle de maintien de la berge. L'expertise de la CUA est préconisée pour cette tâche.

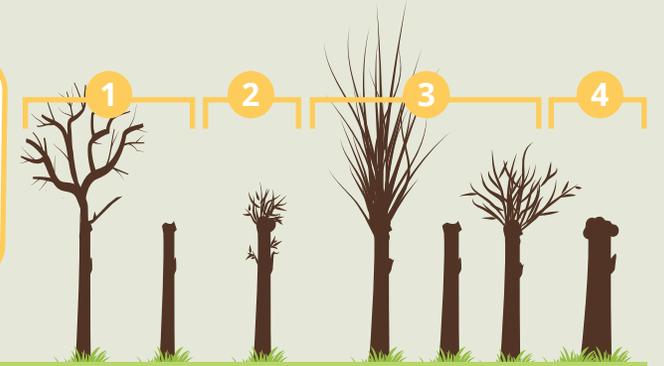


### La conservation d'arbres morts ne risquant pas de tomber :

il est intéressant de conserver des arbres morts ne posant pas de problèmes de sécurité de manière à préserver la biodiversité et accueillir diverses espèces faunistiques intéressantes (insectes xylophages, oiseaux cavernicoles, etc.).



- 1 **Suppression du houppier**
- 2 **Suppression des rejets latéraux au printemps**
- 3 **Années suivantes**
- 4 **Après plusieurs cycles de recépage**



### LA TAILLE DES ARBRES EN TÊTARD

L'arbre en têtard joue un rôle de régulateur climatique, hydraulique et biologique et est une source inépuisable de matières premières.

La formation d'un têtard se fait lorsque l'arbre atteint un tronc de 2 à 2,5 m de haut et 5 cm de diamètre, afin d'assurer une bonne rigidité du tronc et un départ de croissance important.

En réalisant, entre novembre et mars, une taille pendant les 3 à 4 premières années, la tête spécifique de "chat" ou têtard se forme.

Une fois la tête formée, des tailles d'entretien sont à réaliser (tous les 2 à 3 ans en moyenne) en fonction de l'essence (saule, aulne, frêne...) et de l'utilisation désirée (plaquettes de paillage, bois de chauffage...). Elles consistent à couper les branches au-dessus du bourrelet cicatriciel à la base des tiges pour faciliter la reprise des bourgeons dormants.

Un arbre têtard est un écosystème à lui seul. Il est source de nourriture pour de nombreuses espèces animales et source d'abri pour certaines espèces cavernicoles.



### LA GESTION DES EMBÂCLES

Un embâcle est un obstacle à l'écoulement des eaux formé par un amoncellement de débris végétaux et déchets de toutes natures.

Il est conseillé d'enlever les embâcles tels que les troncs d'arbres, branches, déchets anthropiques (générés par l'homme) de toute nature qui entravent totalement le libre écoulement de l'eau et la circulation de la faune.

Les embâcles ne gênant pas l'écoulement constituent des caches propices au repos des poissons et à la vie aquatique. Il convient donc de les maintenir.



L'expertise du service GEMAPI de la CUA peut être mobilisée pour cette tâche.



## LES ESPÈCES EXOTIQUES ENVAHISSANTES

Les espèces exotiques envahissantes sont des espèces végétales ou animales, importées d'une autre région biogéographique, bouleversant nos milieux naturels par leurs propriétés envahissantes. Il est assez difficile d'appliquer une seule et unique méthode de gestion pour traiter cette faune et cette flore.

*Pour toute information sur l'identification et la gestion des espèces exotiques envahissantes, vous pouvez consulter le site web :*



[especes-exotiques-envahissantes.fr](http://especes-exotiques-envahissantes.fr)

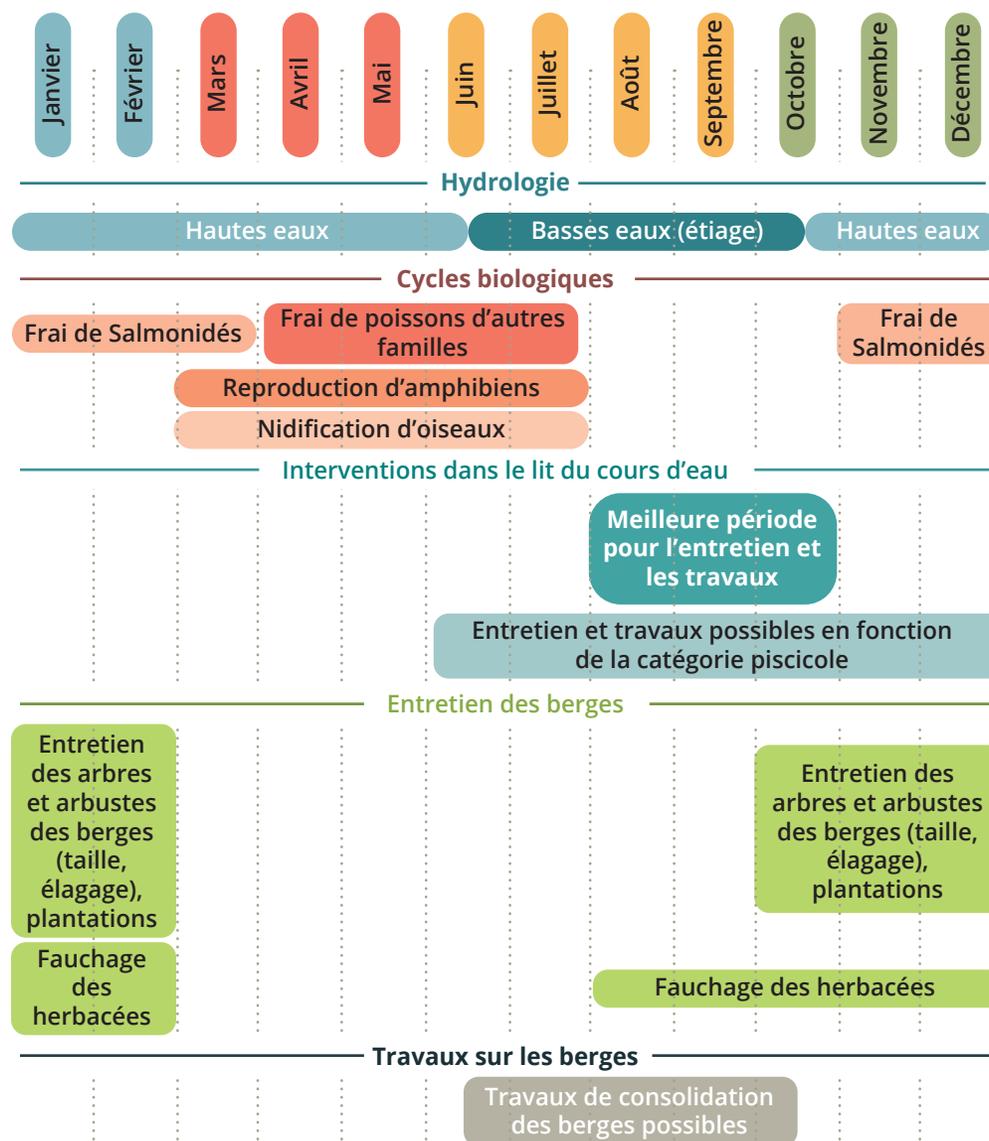
### Principales espèces envahissantes de nos cours d'eau :

- 1 • Renouée asiatique
- 2 • Berce du Caucase
- 3 • Balsamine de l'Himalaya
- 4 • Vigne vierge
- 5 • Jussie
- 6 • Raisin d'Amérique
- 7 • Solidage du Canada
- 8 • Buddleia de David (Arbre à papillons)
- 9 • Robinier faux acacia
- 10 • Ecrevisse de Louisiane
- 11 • Rat musqué



## CALENDRIER D'INTERVENTION

Le choix de la période d'entretien ou de travaux dépend de l'hydrologie du cours d'eau et des cycles biologiques des espèces. Les périodes préconisées sont ainsi généralement les suivantes :



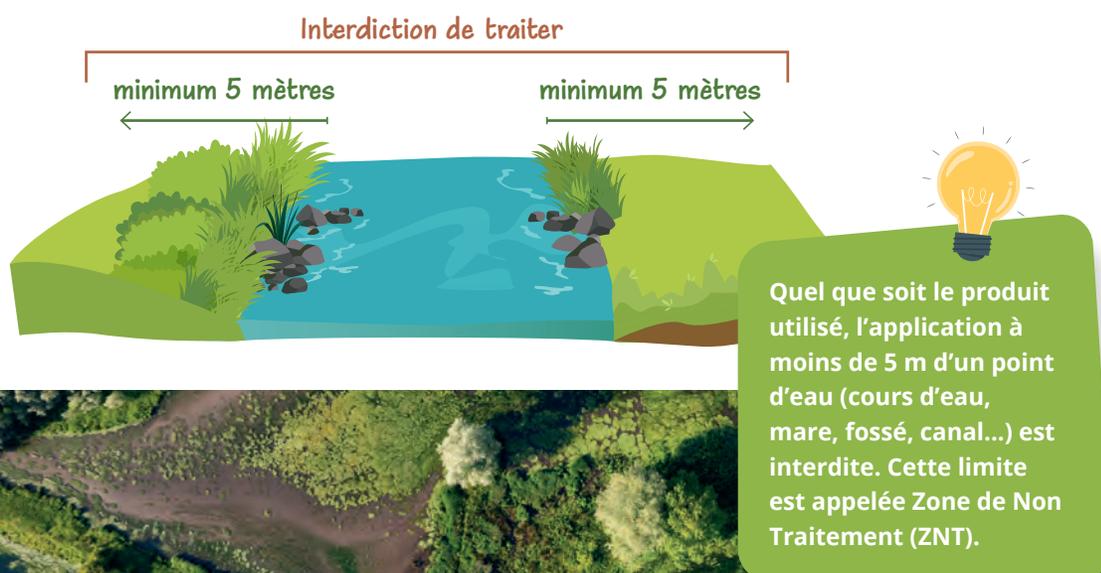
## LES BONNES PRATIQUES

### Veiller à la gestion des déchets :

La mauvaise gestion des déchets à proximité des cours d'eau est l'une des sources de pollution et de dégradation de la rivière. Ces déchets, qu'ils soient sous forme solide (plastique, verre, etc.) ou liquide (huile de vidange, hydrocarbures, etc.), sont de nature à nuire au bon écoulement du cours d'eau (embâcles) ou à dégrader sa qualité physico-chimique (toxicité pour la vie aquatique).

### Limiter l'emploi des produits phytosanitaires :

Les végétaux présents dans les jardins et à proximité (herbe, fleurs, haie, arbustes...) permettent d'accueillir des auxiliaires de jardinage (animaux bénéfiques tels que coccinelles, hérissons, syrphes...). Ces derniers sont des prédateurs naturels de certains parasites (pucerons, larves de chenilles, œufs de limaces...) et permettent de lutter naturellement contre ces ravageurs voire certains champignons parasitaires. Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2019, **l'utilisation de produits phytosanitaires chimiques est interdite pour les particuliers et jardiniers amateurs** (usage non professionnel). Seuls des produits portant la mention EAJ (Emploi Autorisé dans les Jardins), à base de substances naturelles, peuvent dorénavant être employés. L'utilisation de produits phytosanitaires chimiques à titre professionnel (activités agricoles notamment) est conditionnée au respect de la limite de traitement indiquée sur l'étiquette des produits.



### Proscrire le stockage de déchets verts en bordure de cours d'eau

Déchets de tontes, de tailles, remblais... sont autant de dépôts qui, trop près des cours d'eau, présentent un risque d'emportement et d'encombrement du lit. De plus, ces tas de déchets verts enrichissent le sol et favorisent l'implantation d'orties et de chardons. Ils favorisent également l'apparition d'espèces indésirables telles que le rat musqué.

*Pour éviter cela, un compostage en dehors du périmètre de la ripisylve du cours d'eau peut être réalisé ou une évacuation en centre agréé (déchetterie).*



## 5

### QUELS AMÉNAGEMENTS PUIS-JE RÉALISER SUR UN COURS D'EAU ET SES ABORDS AINSI QUE SUR SES ANNEXES HYDRAULIQUES ?

Quand un projet ne relève pas de l'entretien courant (cf. p.8), et qu'il vise à modifier une partie ou la totalité du lit mineur ou le libre écoulement de l'eau, il est soumis à une procédure administrative instruite par la Direction Départementale des Territoires et de la Mer du Pas-de-Calais (DDTM62).

“ Dans tous les cas, pour tout projet jouxtant un cours d'eau, merci de vous rapprocher préalablement du service GEMAPI de la Communauté Urbaine d'Arras ou de la DDTM62. ”





## ARTICULATION ENTRE L'ACTION DE LA COLLECTIVITÉ ET LES OBLIGATIONS DES PROPRIÉTAIRES RIVERAINS DES COURS D'EAU



“ Les propriétaires privés sont les premiers responsables de l'entretien régulier des cours d'eau non domaniaux. ”



Des défauts d'entretien sont couramment observés et peuvent entraîner des conséquences importantes sur le fonctionnement hydraulique (risque de débordement) et biologique de la rivière (perte de biodiversité). Ainsi, pour faire face aux enjeux importants en matière de biodiversité et de fonctionnement des cours d'eau sur le territoire, **la Communauté Urbaine d'Arras** a établi un plan de gestion pour chacun d'eux, lui permettant, par arrêté préfectoral portant Déclaration d'Intérêt Général (DIG), d'intervenir en propriété privée pour réaliser des opérations de restauration. Cette gestion par la collectivité n'a pas vocation à se substituer aux obligations d'entretien des propriétaires riverains.

Cet arrêté instaure, sur le périmètre de la CUA, une servitude de passage sur l'ensemble des terrains privés jouxtant les cours d'eau pour permettre aux agents et prestataires de la collectivité de réaliser la surveillance et les travaux sur ces derniers.



## IMPORTANT

Dans le cadre de la Déclaration d'Intérêt Général en vigueur, et à des fréquences variées, des agents ou prestataires de la collectivité peuvent être présents sur les berges ou dans le lit du cours d'eau. Merci de bien vouloir leur faire bon accueil si vous les rencontrez.

Lorsque des travaux de restauration du cours d'eau sont nécessaires (recalibrage du lit mineur par exemple), une convention est établie avec le/les propriétaire(s) riverains concernés par l'emprise des travaux, après obtention de leur accord.



Dans un souci de cohérence hydrographique de son action la **Communauté Urbaine d'Arras**, avec le soutien de l'Agence de l'Eau Artois Picardie, met régulièrement en place des programmes pluriannuels de travaux de restauration des cours d'eau en collaboration avec les collectivités limitrophes (Communautés de Communes des Campagnes de l'Artois et d'Osartis-Marquion).





## QUE FAIRE EN CAS DE POLLUTION ?

Si vous constatez une pollution sur un cours d'eau et/ou une mortalité piscicole importante, liée à un déversement d'hydrocarbures accidentel ou non, à un changement de couleur de l'eau ou à un changement d'aspect (mousse importante...), il est primordial d'avertir les autorités par ordre de priorité, à savoir :

- ▶ **L'Office Français de la Biodiversité** (Police de l'Environnement), les pompiers et l'autorité de police compétente (Police ou Gendarmerie),
- ▶ **Le service GEMAPI de la CUA ou l'astreinte,**
- ▶ **La Fédération de Pêche du Pas-de-Calais.**

“

*Dans la mesure du possible, il est important d'agir rapidement afin qu'une intervention puisse être engagée pour circonscrire la pollution et en déterminer la source.*

”

## CONTACTS UTILES

### Service GEMAPI CUA

03 21 21 86 75 / cellulegemapi@cu-arras.org  
(jours ouvrés et horaires de journée)

### Astreinte GEMAPI CUA

06 33 69 72 91 (hors horaires de journée et jours ouvrés)

**DDTM 62** 03 21 22 99 99 / ddtm@pas-de-calais.gouv.fr

### Office Français de la Biodiversité

sd62@ofb.gouv.fr / 03 21 23 42 75

**Fédération de Pêche 62** 03 91 92 02 03 / contact@peche62.fr

**Pompiers : 18**

**Police : 17**

## LIENS UTILES



### Cartographie des cours d'eau du département

Site des services de l'Etat dans le Pas-de-Calais

<https://carto2.geo-ide.din.developpement-durable.gouv.fr/frontoffice/?map=6cf845b2-a632-4dcc-b324-878193982a8f>



### Nomenclature loi sur l'eau

Site de Légifrance

<http://www.legifrance.gouv.fr>

**Rubrique** > Les codes en vigueur > code de l'environnement > partie réglementaire, article R.214-1 et suivants

### Espèces exotiques envahissantes et organismes nuisibles

- <https://especes-exotiques-envahissantes.fr>
- <https://fredon.fr/hauts-de-france/>





**Service GEMAPI CUA**

Tél. : **03 21 21 86 75**

cellulegemapi@cu-arras.org

*(jours ouvrés et horaires de journée)*

**Astreinte GEMAPI CUA**

Tél. : **06 33 69 72 91**

*(hors jours ouvrés et horaires de journée)*



La Citadelle, 146 Allée du Bastion de la Reine 62000 Arras

**cu-arras.fr**

